



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 14 juin 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Épizootie Influenza aviaire – la levée progressive des zones réglementées se poursuit

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, jusque-là très évolutive depuis son apparition en Dordogne le 2 avril dernier, est stabilisée. La levée progressive des zones réglementées se poursuit.

Levée des zones réglementées

Depuis le 9 juin 2022, **7 zones de protections réglementées isolées ont été levées** et sont désormais en zones de surveillance (33 communes concernées).

Le passage en zone de surveillance donne la possibilité à l'éleveur de remettre en place des animaux (sous réserve d'une déclaration à la DDETSPP). Ce retour des animaux peut se faire de façon immédiate pour les galliformes et à j+9 pour les palmipèdes (avec visite vétérinaire 21 jours après la mise en place).

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 permet de lever de nouvelles zones de protection :

1- Levée de la Zone de Surveillance Coalescente 9 qui passe en Zone de Surveillance Renforcée (ZRS)

4 communes sont concernées :

- Saint Aubin de Cadelech
- Razac d'Eymet
- Serres et Montguyard
- Eymet

Quelles sont les conséquences du passage en Zone de Surveillance Renforcée ?

Le passage en ZSR implique une période de surveillance de 4 semaines avec les contraintes suivantes :

- Sous condition d'une surveillance renforcée, la mise en place des volailles de type galliforme est possible dès la levée de zone de protection coalescente, celle des volailles de type palmipèdes, est possible dans un délai de 9 jours après la levée de zone de protection coalescente. Une déclaration est nécessaire.
- Les modalités supplémentaires de surveillance à réaliser dans le cadre de la mise en place d'animaux dans une zone de surveillance renforcée (ZSR), sont une visite clinique et documentaire réalisée 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes), et la réalisation de prélèvements sur 20 animaux pour analyse virologique en laboratoire agréé, 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes).



Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur. L'opérateur s'engage à transmettre à la DDETSPP le résultat de la visite clinique ainsi que les résultats des prélèvements réalisés sur les 20 animaux mis en place

2. Levée des Zones de Surveillance 4 et 10. Elles passent en Zone Indemne

20 communes sont concernées :

- Jumilhac le Grand
- Saint Priest les Fougères
- Abjat sur Bandiat
- Champs Romain
- Saint Saud Lacoussière
- Mialet
- Firbeix
- Piégut Pluviers
- Saint Pierre de Frugie
- Champniers et Reilhac
- Saint Barthélemy de Bussière
- Nontron
- Savignac de Nontron
- Saint Pardoux la Rivière
- Chalais
- Saint Jory de Chalais
- Milhac de Nontron
- La Coquille
- Augignac
- Saint Martin de Fressengeas

Quelles sont les conséquences du passage en zone indemne ?

Le passage des communes en zone indemne permet la levée des restrictions et de contraintes de surveillance prévues dans la zone.

La mise en place d'animaux est possible sans les contraintes de déclaration et de surveillance prévues dans l'arrêté.

La mise en place de caneton et de poussin en provenance d'une zone réglementée, nécessitera elle un laissez-passer de la DDETSPP.